

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°117-2016 DU 29 AOUT 2016

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE
SUR LES GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2016-020 « **COQUES-DRAGUE-AY/VA-A** » du 18 mars 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2016-021 « **COQUES-DRAGUE-AY/VA-B** » du 18 mars 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement du 23 août 2016,
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 26 août 2016.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

DECIDE

Article 1 - calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017** inclus tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le coefficient de marée est égal ou inférieur à 85 (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint Nazaire.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

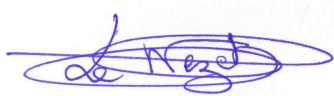
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan.

Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au Comité départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la Commission Embarquée
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES